



COMMUNIQUÉ N°2

CRISE SANITAIRE

QUE DOIT METTRE EN PLACE L'EMPLOYEUR ?

Informations tirées du site du gouvernement

La direction a rappelé les règles d'hygiène que les salariés doivent observer. Il existe aussi un ensemble de règles et de recommandations que l'employeur doit mettre en place.

- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que ... savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités. **(La CGT demande l'arrêt de l'obligation de pointage durant cette période)**
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.

RÈGLES DE NETTOYAGE DES LOCAUX, SOLS ET SURFACES

- Equipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage
- Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier :
- 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
- 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
- 3. laisser le temps de sécher
- 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés

ATTENTION ! UN RISQUE PEUT EN MASQUER UN AUTRE !

D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise. Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises). Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

. DANS NOTRE DOMAINE D'ACTIVITÉ

- Evidemment mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains
- **Espacer les postes de travail pour éviter la promiscuité (éventuellement par des marquages au sol ou l'installation de barrières physiques), organiser la rotation des équipes après nettoyage des lieux communs.**
- Réaliser les chargements et déchargements de camions par une seule personne en s'assurant de la mise à disposition d'aides mécaniques
- Fractionner les pauses afin de réduire les croisements et la promiscuité dans les salles de pause.

La CGT dénonce depuis sa création en janvier 2017, les conditions d'hygiène et de sécurité chez Ondulys Saint-Quentin. Dans le procès-verbal de la réunion CSE du 20/01/2020, les élus des autres OS soulignent partiellement cette problématique dans les questions diverses.

Dans cette période de pandémie, la direction d'Ondulys doit se faire violence et mettre en place des mesures d'hygiène indispensables à la bonne santé de ses salariés, de sa force de travail.

La CGT insiste sur la nécessité absolue d'assurer le nettoyage des lieux d'aisance à des fréquences adaptées à la quantité de personnel présente, à l'amplitude horaire d'utilisation et à la rotation du personnel. De la même façon assurer le nettoyage du réfectoire, des micro-ondes, des réfrigérateurs et des postes de travail.

Vouloir continuer son activité et maintenir son chiffre d'affaires, c'est aussi allouer du budget à la bonne santé des salariés.

Concernant l'organisation exceptionnelle de télétravail en continu, le patron se doit de garantir la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des télétravailleurs. Pour se faire, il doit s'assurer des principes de sécurité de base du branchement électrique des équipements ; des bonnes pratiques ergonomiques concernant l'aménagement de leur poste de travail afin d'éviter l'apparition de troubles musculosquelettiques ; des bonnes pratiques du travail sur écran et de déconnexion afin de préserver les temps de repos et de concilier au mieux la vie personnelle et la vie professionnelle. Il doit mettre en place des modalités de prise de contact pour favoriser le travail en équipes, le lien avec le collectif de travail afin d'éviter l'isolement. Le rappel de ces bonnes pratiques est d'autant plus important qu'elles sont totalement nouvelles pour certains télétravailleurs qui n'ont jamais eu l'occasion de télétravailler avant l'épisode de pandémie et peuvent ainsi se sentir démunis face à cette nouvelle organisation du travail dans un contexte général anxiogène.

L'ensemble des mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur devront être communiquées aux travailleurs au regard de son obligation d'information et de formation. L'employeur doit notamment mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).